



Commune de MAGNEUX-HAUTE-RIVE (42600) Extrait du Registre des arrêtés du Maire

* * *

OBJET : arrêté permanent annuel portant sur la réglementation de la circulation à l'intérieur du périmètre de la commune

Le maire de MAGNEUX-HAUTE-RIVE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les pouvoirs de police de la circulation qui lui sont conférés,

Vu la demande présentée par l'entreprise **COMPAGNIE DES TÉLÉCOMS ET RÉSEAUX**, ZI de Galinay, 42230 ROCHE LA MOLIÈRE, en date du 7 octobre 2022, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur le **réseau de fibre optique, dans les chambres et poteaux télécom**, pour les travaux de maintenance, SAV et de déploiement de la fibre optique,

Considérant que, par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

arrête :

Article 1. L'entreprise **COMPAGNIE DES TÉLÉCOMS ET RÉSEAUX** est autorisée à intervenir sur le territoire de la commune, pour des travaux de déploiement, de SAV et de maintenance du **réseau fibre optique, du 24 octobre 2022 au 24 octobre 2023.**

La circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **COMPAGNIE DES TÉLÉCOMS ET RÉSEAUX**, au droit des chantiers, est interdite, sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, **du 24 octobre 2022 au 24 octobre 2023.**

Toutes les mesures devront être prises par **COMPAGNIE DES TÉLÉCOMS ET RÉSEAUX** pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

Article 2. La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise **COMPAGNIE DES TÉLÉCOMS ET RÉSEAUX.**

Article 3. L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5. Monsieur le Maire de MAGNEUX-HAUTE RIVE et Monsieur le commandant de gendarmerie de MONTROND LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à Monsieur le Directeur de **COMPAGNIE DES TÉLÉCOMS ET RÉSEAUX** et affichage dans les conditions habituelles.

Le 28 octobre 2022,
Le Maire,
Roland BONNEFOI

